

faire admettre son fils, demi-boursier au lycée de Toulon, à bord de l'avis le *Guichen* ;

Vu l'acceptation de M. le capitaine et de MM. les officiers du *Guichen* ;

Vu la dépêche en date du 18 janvier 1883,

ORDONNE :

M. Bouët (Henri-Auguste-John), demi-boursier au lycée de Toulon, embarquera à bord de l'avis le *Guichen* à destination de France ; il sera admis à la table de l'état-major.

Les frais de son passage seront à la charge de l'État (art. VIII, décret du 7 mai 1879).

Papeete, le 6 avril 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 150. — DÉCISION rectifiant le complément de solde alloué aux Résidents de Taravao et Moorea.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le complément de solde alloué à MM. les Résidents de Taravao et de Moorea, pour porter à 5,000 francs le montant de leur traitement annuel, est rectifié ainsi qu'il suit :

MM. Stéfani.....	604 ^f 21	au lieu de	546 ^f 32
Migard-Savin....	774 74	—	744 42

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui recevra son effet à compter du 1^{er} janvier 1883.

Papeete, le 7 avril 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 151. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Tuamotu pour les 3^e et 4^e trimestres 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,